



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2019
Français
Original : russe

Soixante-treizième session

Points 34 a) et b) et 78 a)

Prévention des conflits armés

**Prévention des conflits armés : renforcement
du rôle de la médiation dans le règlement
pacifique des différends et la prévention et le
règlement des conflits**

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 7 mars 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un document présentant la position de la Fédération de Russie sur l'adoption, par l'Ukraine, d'une loi relative à la zone contiguë de ce pays (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34 a) et b) et 78 a) de l'ordre du jour.

(Signé) V. Nebenzia



Annexe à la lettre datée du 7 mars 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Position de la Fédération de Russie sur l'adoption de la loi relative à la zone contiguë de l'Ukraine

Dans le cadre de l'adoption, par l'Ukraine, d'une loi relative à la zone contiguë de ce pays, la Fédération de Russie croit comprendre que le secteur désigné par cette loi correspond à la zone de la mer Noire qui est contiguë au littoral de l'Ukraine. Nous rappelons que la mer d'Azov est considérée comme faisant partie des eaux intérieures de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, aussi les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 relatives aux zones contiguës ne s'appliquent-elles pas, ce qui rend la loi établissant la zone contiguë de l'Ukraine au titre de la Convention sans effet. En outre, étant donné que la Crimée fait désormais partie de la Fédération de Russie, la loi adoptée par l'Ukraine ne saurait s'appliquer au secteur de la mer Noire qui borde ce territoire. Dans le détroit de Kertch, où à l'heure actuelle la Fédération de Russie est l'unique État côtier, aucune zone contiguë ne peut en principe être établie par l'Ukraine.

Plusieurs dispositions de la loi en question et les modifications qu'elle apporte à la loi relative au corps des garde-frontières ukrainiens donnent aux autorités ukrainiennes des pouvoirs que le droit international ne confère pas à un État côtier dans sa zone contiguë. En vertu de la Convention, un État riverain est habilité à exercer dans sa zone contiguë le contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions et de réprimer celles commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale. Cependant, la loi adoptée par l'Ukraine prévoit des mesures de répression autorisant les autorités à inspecter – quand ils naviguent dans la zone contiguë de l'Ukraine – les navires ayant commis une infraction à l'extérieur des limites territoriales de ce pays. Nous estimons qu'en élargissant les pouvoirs qui lui sont conférés en tant qu'État côtier, l'Ukraine enfreint les principes et normes du droit international.

De toute évidence, nous jugeons inacceptable le fait que la loi adoptée par l'Ukraine évoque de façon inadmissible la Fédération de Russie, en particulier dans la mesure où une disposition de la loi prévoit l'usage de la force par les forces de sécurité ukrainiennes. Les autorités ukrainiennes devront répondre de l'adoption de lois contrevenant au droit international ainsi que des conséquences négatives que leur application pourrait avoir.
